



**DECISION N° 071/19/ARMP/CRD/DEF DU 02 MAI 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE DE GENIE CIVIL
ET DE RESEAUX DIVERS (EGRD) CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE
DES LOTS 5 ET 6 DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL, RELATIF
AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION D'INFRASTRUCTURES
SCOLAIRES, SANITAIRES ET COMMUNAUTAIRES DANS LES REGIONS DE DAKAR,
KAOLACK ET SEDHIOU, LANCE PAR LE PROGRAMME D'APPUI AU
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DU SENEGAL (PADESS).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de l'Entreprise de Génie Civil et de Réseaux Divers (EGRD) du 03 avril 2019 ;

VU la quittance de consignation n°100012019000000846 du 03 avril 2019 ;

VU la décision n° 027/19/ARMP/CRD/SUS du 12 avril 2019 portant suspension de la procédure de passation des lots 5 et 6 du marché litigieux ;

Sur rapport du Commissaire aux enquêtes, monsieur Abdourahmane THIAM ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; Messieurs Alioune Badara FALL, Abdourahmane NDOYE et Ibrahima SAMBE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur la recevabilité du recours ;

Par courrier enregistré le 03 avril 2019 sous le numéro 1241, l'Entreprise de Génie Civil et de Réseaux Divers (EGRD) a saisi le Comité de Règlement des Différends, pour contester l'attribution provisoire des lots 5 et 6 de l'appel d'offres ouvert international N°T-001/PADESS/MFFG/2018, relatif à la construction et à la réhabilitation d'infrastructures scolaires, sanitaires et communautaires dans les régions de Dakar, Kaolack et Sédhiou, lancé par le Programme d'Appui au Développement Economique et Social du Sénégal (PADESS).

LES FAITS

Le Programme d'Appui au Développement Economique et Social du Sénégal (PADESS) a lancé, dans le cadre de l'exécution de son plan de travail et de son budget annuel (PTBA) 2018, l'appel d'offres ouvert international N°T-001/PADESS/MFFG/2018, publié dans les journaux « le Soleil », « Sud Quotidien » et « l'Observateur » du 15 septembre 2018, relatif à la construction et à la réhabilitation d'infrastructures scolaires, sanitaires et communautaires dans les régions de Dakar, Kaolack et Sédhiou, répartie en 11 lots décrits ci-après :

- Lot 1 Construction d'un poste de santé à Fass-Gueule Tapée-Colobane (Dakar), d'une maison de la Femme) Cambérène (Dakar), Construction d'un poste de santé à Malika ;
- Lot 2 Construction d'un centre d'éveil communautaire et trois (3) salles de classes à Médina Gounas (Dakar), construction d'un poste de santé à Wakhinane Nimzat (Dakar) et construction de six (6) nouvelles classes à Ndiarème Limamoulaye (Dakar) ;
- Lot 3 Construction de trois salles de classes et réhabilitation et extension de la maison de la femme à Keur Massar (Dakar), construction d'une école primaire à Tivaouane Peul (Dakar) ;
- Lot 4 Construction d'un centre d'éveil communautaire et d'un poste de santé à Guinaw Rail Sud (Dakar), construction du poste de santé à Bambilor ;
- Lot 5 Construction de deux (2) postes de santé dans la commune de Kaolack, construction d'un poste de santé et construction d'un centre d'éveil communautaire à Latmingué (Kaolack), construction d'un centre d'éveil communautaire et réhabilitation d'un poste de santé à Keur Socé (Kaolack) ;
- Lot 6 Construction d'une école primaire et réhabilitation d'un poste de santé à Nioro (Kaolack), construction d'un centre d'éveil communautaire et construction d'un poste de santé à Porokhane (Kaolack), réhabilitation du foyer de la femme et construction de deux (2) dispensaires à Wack Ngouna (Kaolack) ;

- Lot 8 Construction d'une maison de la femme et d'un centre d'éveil communautaire à Bounkiling (Sédhiou), construction d'un poste de santé à Kandiong Mangana (Sédhiou) ;
- Lot 9 Construction de deux écoles, d'un poste de santé et d'un centre d'éveil communautaire à Yarang Balanté (Sédhiou) ;
- Lot 10 Construction d'une maison de la femme et d'un centre d'éveil communautaire à Sédhiou Commune, construction d'un poste de santé, de deux écoles élémentaires et d'un centre d'éveil communautaire à Bambaly Nguindir (Sédhiou) ;
- Lot 11 Construction de deux (2) écoles élémentaires et d'un foyer de la femme à Goudomp (Sédhiou).

A l'ouverture des plis, à la date du 08 novembre 2018, à 10 heures 30 minutes, les offres suivantes ont été reçues et lues publiquement, pour les lots 5 et 6 objet du recours :

N°	Candidats	Lot 5	Lot 6
1	EGRD	293 926 773	328 787 414
2	Compagnie Générale de Construction	296 808 389	-
3	PMS	381 578 968	-
4	GIE CHEIKH AL ISLAM	462 265 014	436 399 368
5	DITEF	92 914 555	310 721 843
6	DSA Constructions SARL	435 595 621	384 648 001
7	KEBE KHEWEL BTP	390 336 488	352 607 867
8	SCTP	423 571 729	479 730 940
9	GROUPE Thieytou	-	396 627 088
10	EGECOM	410 080 227	369 506 528
11	ECCOTRA Sarl	296 975 580	444 816 912
12	GROUPE SYNERGIE SYSTÈME G2SY	198 199 939	394 317 206
13	SET Sénégal	202 999 322	365 755 335
14	EN-AF-CO Sarl	554 454 407	560 502 159
15	TECHNIMEX	346 859 455	446 859 892
16	DIATAR EDIFICE	562 791 310	547 926 613
17	ETK Touba Khaïra	499 772 712	484 960 939
18	Entreprise Lamp Fall Bâtiment	481 418 017	486 633 035

19	LS. BTP SARL	189 075 390	-
20	LA LIONNE DU SENEGAL	-	351 797 396
21	AFRIQUE EQUIP PLUS	679 198 067	-
22	GSI	440 324 295	404 220 420
23	CGER	330 904 483	348 873 338
24	Bati Etanche SARL	514 439 145	472 678 184
25	COCOSER SARL	402 246 918	359 643 332
26	Entreprise Khitmatou Khadim/EKK	306 298 619	366 860 916
27	Entreprise Générale de Bâtiment le Djolof	304 995 886	364 561 255
28	CECONA TP	180 379 036	222 857 561
29	GIE KEUR SERIGNE MOUHAMADOU DEME	363 459 043	344 677 235
30	SANT YALLA	390 578 110	384 364 891
31	COGER BTP	-	663 932 018
32	SECOTRAS	266 071 562	-

A l'issue de l'évaluation des offres, les lots 5 et 6 du marché ont été attribués selon le tableau décrit ci-dessous :

lots	Intitulé des lots	Attributaires	Montant TTC F CFA
5	Construction de deux (2) postes de santé dans la commune de Kaolack, construction d'un poste de santé et construction d'un centre d'éveil communautaire à Latmingué (Kaolack), construction d'un centre d'éveil communautaire et réhabilitation d'un poste de santé à Keur Socé (Kaolack)	CGC	341 356 511
6	Construction d'une école primaire et réhabilitation d'un poste de santé à Nioro (Kaolack), construction d'un centre d'éveil communautaire et construction d'un poste de santé à Porokhane (Kaolack), réhabilitation du foyer de la femme et construction de deux (2) dispensaires à Wack Ngouna (Kaolack)	DSA CONSTRUCTION SARL	386 686 807

Pour donner suite à la notification du rejet de ses offres, suivie de la publication de l'avis d'attribution provisoire des différents lots de cet appel d'offres ouvert international, dans les parutions des journaux « Sud Quotidien » et « l'Observateur » du samedi 16 Mars 2019, l'Entreprise de Génie Civil et de Réseaux Divers (EGRD) a, par courriers déposés le 27 mars 2019, saisi l'autorité contractante de deux recours gracieux pour contester l'attribution des lots 5 et 6 du marché, respectivement aux entreprises CGC et DSA CONSTRUCTION SARL.

Non satisfaite de la réponse apportée par l'autorité contractante, reçue le 02 avril 2019, l'Entreprise de Génie Civil et de Réseaux Divers (EGRD) a, par courrier déchargé le 03 avril 2019, introduit un recours contentieux à l'ARMP.

Par décision n° 027/19/ARMP/CRD/SUS du 12 avril 2019, le CRD a jugé le recours de EGRD recevable, ordonné la suspension de la procédure de passation des lots 5 et 6 dudit marché et saisi l'autorité contractante pour disposer des documents nécessaires à l'instruction du recours.

Par courrier du 25 avril 2019, l'autorité contractante a transmis à l'ARMP les pièces demandées, accompagnées d'une note d'information complémentaire.

SUR LES MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE

A l'appui de son recours, la requérante soutient que l'autorité contractante lui a notifié à la suite de son recours gracieux, que le motif du rejet de ses offres est, le défaut de production d'une attestation de ligne de crédit, ce qui est, selon elle, une exigence contraire aux spécifications du dossier d'appel d'offres, qui demandent, en lieu et place, une attestation de financement.

La requérante affirme que, dans le respect de la clause prévue à cet effet par le DAO, elle a bien produit une attestation de capacité financière de la compagnie financière africaine (COFINA), établissement financier, dans lequel, elle a ouvert un compte dont la liquidité dépasse largement le montant de cent dix millions de francs (110 000 000) CFA requis.

Elle attire également l'attention du CRD, sur la méprise du principe de l'économie et de la rationalité de la dépense publique à travers l'attribution des lots 5 et 6 du marché, en ce sens que l'écart entre ses offres et celles des attributaires provisoires est inadmissible.

Pour terminer, la requérante précise que ses états financiers certifiés et les attestations de service fait et les autres éléments du dossier qu'elle a soumis prouvent, à suffisance ses capacités techniques et financières à réaliser le marché à la satisfaction générale.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante indique que les raisons qui ont entraîné le rejet des offres de la requérante sont au niveau des critères de qualification techniques et financières.

Elle affirme qu'il a été demandé aux candidats de fournir une attestation de ligne de crédit délivrée par un établissement financier agréé par le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan (MEFP) à hauteur de cent dix millions (110 000 000) francs CFA pour le lot 5, de quatre-vingt-six millions (86 000 000) francs CFA pour le lot 6.

Cependant, le rapport d'évaluation technique des offres montre que la requérante n'avait pas fourni d'attestation de ligne de crédit pour les lots susvisés, mais plutôt une attestation de capacité financière, datée du 1^{er} mars 2018 et antérieure à la date de publication de

l'avis d'appel d'offres dans les journaux « Le Soleil », « Sud Quotidien » et « l'Observateur » du 15 septembre 2018, sans aucune mention des lots soumissionnés ni du montant de liquidité demandé dans les critères de qualification financière. C'est donc en application de la clause des IC 37.1, qu'elle a rejeté les offres de la requérante sur les lots 5 et 6 du marché.

OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent, que le litige porte sur la régularité du rejet des offres d'EGRD, pour défaut de qualification financière.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'en vertu de l'article 44 du Code des Marchés publics, tout candidat à un marché public doit, entre autres, justifier qu'il dispose des capacités financières requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant qu'en application de la disposition susvisée, la section 3 formulaires de soumission du DAO, prévoit, en vue d'apprécier la qualification financière des soumissionnaires, les critères ci-dessous :

- Situation financière, avec la soumission des états certifiés ou autres états financiers acceptables pour les trois dernières années (2014-2015-2016), démontrant la solidité actuelle de la position financière du candidat et sa rentabilité à long terme ;
- Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction au cours des années visées ci-dessus, égal à 664 000 000 F CFA pour le lot 5 et 520 000 000 F CFA pour le lot 6 ;
- Capacité financière, traduite par l'accès à des financements tels que des avoirs liquides, lignes de crédit, autres que l'avance démarrage éventuelle, à hauteur de 110 000 000 F CFA pour le lot 5 et de 86 000 000 F CFA pour le lot 6 ;

Que pour se conformer à cette exigence, la requérante a produit, dans ses offres, une attestation de capacité financière délivrée par la COFINA, de même que ses états financiers certifiés des exercices 2014, 2015 et 2016 ;

Considérant que dans ses commentaires sur les recours aussi bien gracieux que contentieux, l'autorité contractante fait grief à la requérante de n'avoir pas fourni une attestation de ligne de crédit, mais plutôt une attestation de capacité financière, datée du 1^{er} mars 2018, sans aucune mention des lots objets de sa soumission, encore moins du montant de liquidité demandé dans les critères de qualification financière ;

Considérant en outre, que l'exigence de l'attestation de ligne de crédits vise à s'assurer que les co-contractants potentiels seront en mesure d'exécuter les marchés et ne seront pas en défaut pour des raisons financières, abstraction faite de l'avance de démarrage ou d'un quelconque paiement ;

Qu'à l'examen de l'attestation de capacité financière fournie par la requérante, il ressort, une absence de précisions sur les moyens financiers dont elle disposerait, en vue de la réalisation des travaux objet de ses deux offres ;

Qu'il s'y ajoute, que cette attestation est antérieure de plus de six mois, à la période de lancement de la procédure de passation du marché et ne vise aucun des lots 5 et 6, pour lesquels la capacité financière des soumissionnaires est exigée ;

Qu'il en résulte que l'autorité contractante, pour éviter d'être confrontée à d'éventuelles difficultés liées à l'exécution correcte du marché, en cas de défaillance, a eu raison de déclarer insuffisant l'attestation de capacité financière délivrée par la COFINA au profit de la requérante ;

Considérant, toutefois, que pour satisfaire le critère financier exigé, l'article 44 du code des marchés publics admet, que tout candidat peut, éventuellement présenter tout autre document permettant de juger de sa capacité financière à exécuter le marché ;

Qu'à la lecture de cet article, il ressort que les trois critères financiers visés dans le DAO ne sont pas cumulatifs et que l'autorité contractante devrait par conséquent analyser et apprécier chacun des documents proposés par la requérante et tendant à prouver sa capacité financière à réaliser le marché ;

Que face aux insuffisances de l'attestation de capacité financière fournie par la requérante, l'autorité contractante ne peut pas se limiter au seul constat de ces états financiers, comme étant de simples documents comptables à présenter ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante aurait dû exploiter en profondeur les états financiers 2014, 2015 et 2016, certifiés et joints aux offres de la requérante, pour se prononcer par la suite, sur sa qualification financière, ou, à défaut, les soumettre à des spécialistes, dans le cas où les compétences nécessaires ne se trouveraient pas en son sein ;

Que ne l'ayant pas fait, il apparaît que l'autorité contractante n'a pas justifié sa décision d'attribution provisoire des lots 5 et 6 du marché ;

Qu'il convient, par conséquent de déclarer cette décision non justifiée et d'ordonner la reprise de l'évaluation des offres relatives aux lots 5 et 6 du marché ;

Considérant que le recours a prospéré, il y a lieu d'ordonner la restitution de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le DAO, prévoit des critères relatifs à la situation financière avec :
 - la soumission des états certifiés ou autres états financiers acceptables pour les trois dernières années (2014-2015-2016) ;
 - un chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction au cours des années de référence ci-dessus, égal à 664 000 000 F CFA pour le lot 5 et 520 000 000 F CFA pour le lot 6 ;
 - la capacité financière, traduite par l'accès à des financements tels que des avoirs liquides, lignes de crédit, autres que l'avance démarrage éventuelle, à hauteur de 110 000 000 F CFA pour le lot 5 et de 86 000 000 F CFA pour le lot 6 ;
- 2) Constate que la requérante a produit, dans sa soumission, une attestation de capacité financière délivrée par la COFINA, de même que ses états financiers certifiés des exercices 2014, 2015 et 2016 ;
- 3) Constate que l'autorité contractante reproche à la requérante de n'avoir pas fourni une attestation de ligne de crédit, mais plutôt une attestation de capacité financière, datée du 1^{er} mars 2018, sans aucune mention du lot pour lequel il a soumissionné, encore moins du montant de liquidité demandé dans les critères de qualification financière ;

- 4) Constate que l'attestation de capacité financière fournie par la requérante ne renseigne pas sur les moyens financiers dont elle disposerait ; qu'elle est antérieure de plus de six mois, à la période de lancement de la procédure de passation du marché et ne vise aucun des lots 5 et 6, pour lesquels la capacité financière des soumissionnaires est exigée ;
- 5) Constate toutefois, que l'article 44 du code des marchés publics admet, que tout candidat peut, éventuellement présenter tout autre document permettant de juger de sa capacité financière à exécuter le marché ;
- 6) Constate que, face aux insuffisances de l'attestation de capacité financière fournie par la requérante, l'autorité contractante s'est limitée au seul constat des états financiers produits par la requérante, comme étant de simples documents comptables à présenter ;
- 7) Dit que l'autorité contractante aurait dû les exploiter avant de se prononcer sur la qualification financière de la requérante, ou, à défaut, les soumettre à des spécialistes, au cas où elle ne disposerait pas des compétences nécessaires en son sein ;
- 8) Dit que l'autorité contractante n'a pas justifié sa décision d'attribution provisoire des lots 5 et 6 du marché ;
- 9) Ordonne, en conséquence, la reprise de l'évaluation des lots 5 et 6 du marché susvisé, et la restitution de la consignation ;
- 10) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à l'Entreprise de Génie Civil et de Réseaux Divers (EGRD), au Programme d'Appui au Développement Economique et Social du Sénégal (PADESS), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Oumar SAKHO

Les membres du CRD



Ibrahima SAMBE



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE

Le Directeur Général
Rapporteur

Saër NIANG

